



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### conventions avec les praticiens

Question écrite n° 71041

#### Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de refonte de la nomenclature générale pour les actes d'orthophonie dont l'avenir semble incertain, selon le syndicat des orthophonistes. Il lui rappelle qu'à l'issue de plusieurs réunions de travail, les représentants des caisses d'assurance maladie et ceux de la profession étaient parvenus à un consensus portant sur la modification des modalités de prescription des soins d'orthophonie préservant le rôle du médecin, une refonte des libellés des bilans et des actes de rééducation, ainsi qu'une proposition de revalorisation du bilan. Pourtant, le 27 septembre dernier, seuls les représentants de la profession adoptaient ce projet global de refonte. Aussi, les orthophonistes s'interrogent quant à l'évolution de ce projet, dont les mesures sont conformes aux dispositions préconisées dans le rapport Brocas. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner afin que ce projet puisse aboutir.

#### Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euros à 1,52 euros. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés puissent aboutir dans les plus brefs délais.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Sainte-Marie](#)

**Circonscription :** Gironde (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71041

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7382

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1317